

Comment gère-t-on les arrêts maladies des agents sous contrat de droit privé ?

Les agents de droit privé (apprentis, CAE-CUI, emplois d'avenir...) sont affiliés au **régime général de la sécurité sociale**.

Ils peuvent donc percevoir deux sortes de prestations, en cas de congé de maladie, d'accident du travail ou de maternité :

- Des prestations en nature, sous forme de remboursement de soins, tant pour l'assuré que pour les personnes dont il a la charge, ses ayants droit.
- Les prestations en espèces, dites indemnités journalières, destinées à remplacer pour partie le salaire pour les salariés que la maladie a contraint à cesser provisoirement leur travail (article L.321-1 du code de la sécurité sociale).

Pendant le congé de maladie, le contrat de travail est suspendu.

L'agent a droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale dans les conditions déterminées par le Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire notamment après un délai de carence de trois jours.

Afin que l'agent perçoive directement les indemnités journalières votre commune doit compléter et transmettre à la CPAM une attestation de salaires. Si votre commune n'a pas demandé une subrogation, l'agent perçoit directement les indemnités journalières de la part de la CPAM. Dans ce cas, la commune ne verse aucune rémunération à l'agent.

Dans ce formulaire disponible sur le site Ameli.fr, doivent être indiquées les paies échues au cours des trois derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Enfin, tout salarié ayant, au premier jour de l'absence, une ancienneté d'un an dans la collectivité, a le droit au versement d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière s'il remplit les 3 conditions suivantes (art. L.1226-1 du Code du travail) :

- envoyer à l'employeur un certificat médical d'arrêt de travail dans les 48 heures, sauf si le salarié fait partie des personnes mentionnées à l'article L. 169-1 ;
- être pris en charge par la sécurité sociale ;
- être soigné sur le territoire français ou dans un pays de l'Union européenne.

Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est calculée selon les modalités fixées par les articles D. 1226-1 et suivants du code du travail.

Lors de chaque arrêt de travail, le délai d'indemnisation par l'employeur court au-delà de sept jours d'absence en cas de maladie ou accident de trajet, et à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (Art. D.1226-3 du code du travail).